



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE  
**CENI**

*L'Assemblée Plénière*

**DECISION N° 005/CENI/AP/2024 DU 21 JAN 2024 PORTANT  
PUBLICATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'ELECTION  
DES CONSEILLERS COMMUNAUX DU 20 DECEMBRE 2023**

**L'Assemblée Plénière,**

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 211 ;

Vu la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, spécialement en ses articles 9 points 1, 2 et 5 et 23 nonies alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015, la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022, spécialement en ses articles 11 à 27ter, 46 à 75 et 197 ;

Vu la Loi n° 23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée Nationale n° 003/CAB/AN/P//2021 du 16 octobre 2021 et n° 004/CAB/AN/CM/2021 du 23 décembre 2021 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Ordonnances n° 21/084 du 22 octobre 2021 et n° 21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle, en son Arrêt n° R.CONST.1722/TSR du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu l'Arrêt n° R.Const. 1756 du 28 avril 2022 par lequel la Cour constitutionnelle a affirmé que les décisions juridictionnelles rendues en matière de contentieux de candidature ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Vu la Décision n° 044/CENI/AP/2022 du 26 novembre 2022 portant publication du calendrier du processus électoral 2022-2027 relatif aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu la Décision n° 074/CENI/AP/2023 du 02 août 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture des Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures pour les élections des Députés Provinciaux et des Conseillers Communaux ;

*DK*



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE  
**CENI**

Vu la Décision n° 76/CENI/AP/2023 du 22 août 2023 portant prorogation de l'opération de réception et de traitement des candidatures pour l'élection des Députés Provinciaux et organisation de l'élection des Conseillers Communaux dans les chefs-lieux de province ;

Vu la Décision n° 120/CENI/AP/2023 du 16 novembre 2023 portant publication de la liste définitive des candidatures à l'élection des Conseillers Communaux ;

Vu la Décision n° 001/CENI/AP/2024 du 05 janvier 2024 portant annulation des élections législatives, provinciales et communales et des suffrages dans certains bureaux et centres de vote.

Considérant que bon nombre des bureaux de vote ont été régulièrement ouverts et fonctionnels le 20 décembre 2023 et qu'à la clôture de ces derniers, une importante affluence des électeurs s'est constatée dans la file d'attente ;

Considérant que pour garantir la transparence, la crédibilité, l'intégrité et l'inclusivité du processus électoral en cours, la CENI a, par ses Décisions n° 128/CENI/AP/2023 du 20 décembre 2023 et n° 129/CENI/AP/2023 du 21 décembre 2023, ordonné la poursuite des scrutins combinés du 20 décembre 2023 dans les centres de vote précités, en accord avec les dispositions des articles 5 alinéa 5 de la Constitution et 52 alinéa 4 de la Loi électorale ;

Considérant que l'article 67 bis de ladite loi fait obligation à la CENI de prendre toutes les dispositions utiles pour transmettre de manière rapide et sécurisée les résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes ;

Considérant que les résultats recueillis auprès desdits bureaux de vote et dont copies des procès-verbaux seront numérisées, codifiées et publiées sur le site internet de la CENI, donnent plus de garanties de transparence et d'intégrité des scrutins combinés du 20 décembre 2023, présidentiel, législatifs national et provincial ainsi que celui des Conseillers Communaux ;

Considérant que pour les mêmes raisons de transparence, lesdits procès-verbaux seront transmis par la CENI aux Tribunaux administratifs lors du traitement des contentieux des résultats ;

Qu'au regard de ces résultats, sur **10.694.107** électeurs attendus, **4.128.682** ont pris part au vote, soit un taux de participation de **38,61%** ;

Que pendant le déroulement du scrutin, certains candidats aux élections législatives, provinciales et communales se sont illustrés par la détention illégale des Dispositifs Electroniques de Vote, la destruction méchante du matériel électoral, l'incitation des électeurs à des voies de fait sur le personnel ainsi que les actes de vandalisme sur le patrimoine de la CENI ;

Que dans certaines circonscriptions électorales, particulièrement celles de Budjala (Province du Sud-Ubangi), de Bomongo et de Makanza (Province de l'Equateur), il a été fait état de l'altération des votes et les faits susvisés ont été documentés par des autorités politico-administratives, des candidats, des témoins, des électeurs ainsi que des Cadres et Agents de la Commission Electorale Nationale indépendante ;



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
**COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE**  
**CENI**

Considérant le caractère flagrant des faits incriminés, lesquels ont été perpétrés en violation des dispositions législatives et réglementaires régissant les élections et qu'une enquête est diligentée dans les circonscriptions susvisées ;

Considérant que la CENI est chargée d'assurer la régularité des processus électoraux et référendaires, conformément aux dispositions pertinentes des articles 211 de la Constitution, 3 de la Loi organique et 2 de la Loi électorale précitées ;

Considérant qu'en vertu des articles 29, 30 et 31 de la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée à ce jour, la CENI peut se saisir et être saisie de toute question relevant de sa compétence et en délibérer, notamment de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant les élections par les autorités politico-administratives, les partis politiques en compétition, les candidats, les électeurs, les observateurs et les témoins ;

Considérant que les suffrages valablement exprimés au niveau communal, à l'occasion de l'élection des Conseillers Communaux, permettent de fixer le seuil légal de représentativité de 10% au sein de chaque commune, obtenus par candidat indépendant, parti ou regroupement politique conformément à l'article 193 de la Loi électorale précitée ;

Vu la nécessité ;

Après débat et délibération ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie les résultats provisoires à l'élection des Conseillers Communaux tels que repris dans les annexes de la présente décision.

**Article 2 :**

Seuls sont éligibles à l'attribution des sièges dans chaque circonscription électorale les partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil légal de représentativité au niveau communal.

**Article 3 :**

Les résultats provisoires de l'élection des Conseillers Communaux sont publiés par circonscription électorale dans les chefs-lieux de province.

La liste de chaque circonscription électorale est accompagnée des annexes ci-après :

L'annexe I reprenant la liste des partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil légal de représentativité au niveau communal et de ceux ne l'ayant pas atteint ;

L'annexe II reprenant la fiche d'attribution des sièges par liste des partis ou regroupements politiques ;



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
**COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE**  
**CENI**

L'annexe III reprenant la fiche d'attribution des sièges aux candidats des listes des partis ou regroupements politiques ;

L'annexe IV reprenant le tableau récapitulatif des élus par circonscription électorale.

#### Article 4

Les résultats détaillés par candidat ainsi que les procès-verbaux de dépouillement sont transmis au Tribunal administratif pour d'éventuels recours, dans un délai de huit (8) jours à compter de la présente publication.

#### Article 5 :

Le Membre du Bureau ayant dans ses attributions le déroulement du scrutin, la collecte des résultats ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 JAN 2024

